



Statuts de l'association « Un café pour le climat »

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de « Un café pour le climat », il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'Association a pour but de :

But premier :

- promouvoir le « Oui » dans le cadre de la campagne du referendum communal intitulé : « Acceptez-vous la décision du Conseil communal du 2 novembre 2021 relative à l'arrêté d'imposition pour l'année 2022 ? »

Autres buts :

- s'assurer du financement de la réalisation des objectifs de la Stratégie énergétique de la Ville de Morges ;
- protéger le climat selon les objectifs de la Ville de Morges en conformité avec les engagements de la Suisse dans le cadre des Accords de Paris ;
- réduire la consommation énergétique de l'administration, des citoyens et des sociétés morgiens et ainsi réduire les coûts et la dépendance aux marchés internationaux ;
- promouvoir l'assainissement des bâtiments ;
- promouvoir les nouvelles technologies en lien avec la réduction de la consommation et la production locale de l'énergie ;
- promouvoir la mobilité douce.

Art. 3

Le siège de l'Association est à Morges, sa durée est limitée à 6 mois.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Comité de l'Association ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- des contributions versées par les particuliers ou organismes soutenant la réalisation des objectifs fixé par l'art. 2 ;
- des recettes provenant des manifestations et activités qu'elle organise ;
- de dons et legs en tout genre. Les dons ou legs supérieurs à CHF 500.- doivent être annoncés au comité qui statue sur l'acceptation ou non du montant.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Art. 7

L'Association est composée de :

- membres individuels ;
- membres collectifs.

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité qui les admet et en informe l'Assemblée Générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission.
- b) par l'exclusion pour de " justes motifs ".

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée Générale.

Assemblée Générale

Art. 10

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée Générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;

L'Assemblée Générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12

Les assemblées sont convoquées au moins 5 jours à l'avance par le Comité.

Art. 13

L'assemblée est présidée par un-e membre du Comité.

Le ou la secrétaire de l'Association ou un-e autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il ou elle le signe avec le ou la (co-)président-e.

Art. 14

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du membre qui préside l'Assemblée Générale est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 15

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 16

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 17

L'Assemblée peut se réunir de façon virtuelle et/ou statuer par correspondance sur tous les points de l'ordre du jour.

Art. 18

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Art. 19

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 3 jours à l'avance.

Art. 20

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité

Art. 21

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale.

Art. 22

Le Comité se compose d'au moins 3 membres, nommés par l'Assemblée Générale.

Art. 23

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Le comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présent-e-s. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présent-e-s

Art. 24

En cas de vacance ou de besoin en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Art. 25

L'Association est valablement engagée par la signature collective d'un-e (co-)président-e et d'un-e autre membre du Comité.

Art. 26

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- de convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 27

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Organe de contrôle des comptes

Art. 28

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée Générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée Générale.

Dissolution

Art. 29

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'association est également dissoute lorsque son but social a été accompli ou qu'elle se trouve dans l'impossibilité de le faire, ces dissolutions se font automatique, sans aucune décision de l'association.

L'actif éventuel sera attribué à un organisme morgien choisi par l'assemblée générale, ou par le Comité en cas de dissolution automatique.

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 23 janvier 2022 à Morges.